

PECHE EN EAU DOUCE
AVIS ANNUEL 2006

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.436-1 et suivants,
Vu les avis du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
Vu l'arrêté permanent n° 826/2005/DDAF du 6 DEC. 2005

Période d'ouverture générale

- cours d'eau de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus
- cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 11 mars au 17 septembre inclus
Ombre Commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Corégone	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Brochet, Sandre (2)	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 13 mai au 31 décembre inclus
Perche (2)	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 13 mai au 31 décembre inclus Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre dans le canal des Vosges
Tous poissons non mentionnés ci-avant (sous réserve d'être représentés dans le Département des Vosges)	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Du 22 juillet au 31 juillet inclus	
Autres espèces d'écrevisses → Le transport vivant étant interdit, elles devront être sacrifiées sur place. La remise à l'eau est également prohibée.	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 26 février et du 1 ^{er} mai au 17 septembre
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	
Carpe (pêche de nuit) → Toute carpe capturée doit être remise à l'eau		Voir arrêté spécifique

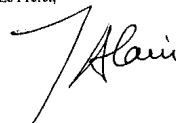
NOTA :

- (1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :
 - au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
 - au 1^{er} octobre au soir dans le lac de LA PLAINE à Celles Sur Plaine
 - l'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai.
- (2) Lac de BOUZEY : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 13 mai au 10 décembre inclus.

Epinal,

- 6 DEC. 2005

Le Préfet,



ANNEXE

EXTRAIT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS

➤ PROCEDÉS ET MODÉS DE PECHE AUTORISES :

Lignes :

Sur les lots de l'AAAPMA dont il est adhérent, chaque pêcheur a droit à :

- PREMIERE CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS
- PREMIERE CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE
- DEUXIEME CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Tous les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ont en plus le droit de pêche à une ligne sur les canaux et les cours d'eau du Domaine Public Fluvial de 1ère ou 2ème catégorie (Sections de la Plaine, du Rabodeau, de la Ravine, de la Meurthe, de la Fave, du Taintroué, de la Moselle, des lacs de Bouzey et de l'Abbaye et du canal des Vosges).

Egâts :

PREMIERE OU DEUXIEME CATEGORIE :

- UNE carafé à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres
- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres)

Modés de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs de GERARDMER, LONGEMER, BOUZEY, BLANCHEMER et LISPACH ainsi que dans le Lac de LA PLAINE

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchant est interdit.

La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée dans ces deux lacs (à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique). Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce camassièrre, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisée. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Lac de LA PLAINE : la pêche à deux lignes au maximum montées sur canne et manie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles est autorisée.

La pêche à la ligne à partir d'une embarcation est autorisée, sauf le mercredi matin, selon les périodes et horaires suivants :

- du 11 mars jusqu'au 14 avril : horaires légaux de pêche
- du 15 avril au 1^{er} octobre : de l'heure légale du matin jusqu'à 9 h 30 et de 18 h 30 à l'heure légale du soir et au plus tard à 22 h.

La mise à l'eau des embarcations de pêche doit être effectuée à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Les embarcations doivent être retirées du plan d'eau en dehors des périodes et horaires autorisés. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage. Ils ne doivent pas gêner l'accès au barrage et à la rampe de mise à l'eau.

➤ PROCEDÉS ET MODÉS DE PECHE PROHIBES

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau de première catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 11 mars au 19 mai).

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de première catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne. Il est interdit d'accéder sur les portes d'écluses. Il est interdit (si ce n'est à pied) de stationner et de circuler sur les passerelles, les chemins de halage et autres dépendances des écluses et barrages.

Il est interdit également de pêcher dans les réserves de pêche définies par le Préfet.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

➤ NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites, ombres, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine).

➤ TAILLE MINIMUM DES POISSONS :

Les poissons des espèces suivantes ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- Brochet : 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie et dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER et LISPACH
- Sandre : 0,40 m dans les eaux de la deuxième catégorie
- Ombre commun et Corégone : 0,30 m
- Cristivomer : 0,35 m
- Ombre Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m
- Ecrevisse : 9 cm

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

> **0,30 m :** Lacs de LONGEMER et GERARDMER

> **0,25 m :**

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (sauf l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie).
- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

> **0,23 m :**

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné.
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

> **0,20 m :**

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

> **0,23 m :**

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

> **0,20 m :**

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

> **0,23 m :**

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

> **0,23 m :**

- La Saône, le Coney, le Bagnerot, la Semouse, l'Agrugnon et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

> **0,25 m :**

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

> **0,25 m :**

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

➤ PARCOURS DE "GRACIATION" (ou de "NO KILL")

Est instituée une pratique particulière de la pêche sur la Moselle en seconde catégorie piscicole. Elle concerne exclusivement l'espèce ombre commun pour laquelle tout sujet capturé devra être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'amont : le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'aval : Limite territoriale commune de SOCOURT/CHAMAGNE avec le département de MEURTHE ET MOSELLE
- Longueur totale : 37,6 km.

➤ PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL

Les limites du parcours sont matérialisées par les points suivants :

- Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours.
- Secteur aval : de la passerelle du Cours au barrage du musée.

Ce parcours sera ouvert :

- Secteur amont : du 20 mai jusqu'au 26 novembre.
- Secteur aval : du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 20 mai jusqu'au 31 décembre.

Sur ce parcours seule la pêche à la mouche artificielle avec hameçon simple sans ardilhon est autorisée et tout poisson capturé doit être remis à l'eau.

La pêche à la mouche artificielle est définie comme un mode de pêche où le leurre doit être propulsé uniquement par le poids de la soie.
La pêche au lancer est définie comme un mode de pêche où le leurre est rendu attractif par un mouvement de rappel du fil ou de la canne.